

## **PROFESSIONNELS – rubrique Finance juridique**

### **La réglementation des soldes**

*Le décret relatif aux dates des périodes de soldes saisonniers pour 2013 a été publié fin novembre. L'occasion de rappeler la réglementation de ces ventes spéciales qui, si elle n'est pas respectée, expose les contrevenants à des lourdes amendes.*

Pour écouler leurs marchandises en stock de façon accélérée, les commerçants sont autorisés à pratiquer des soldes à plusieurs reprises au cours de l'année civile : durant des périodes fixes décidées nationalement (soldes saisonniers) et à des périodes libres (soldes complémentaires ou flottants). En dehors de ces deux cas, les détaillants ne peuvent utiliser le mot soldes pour qualifier leurs opérations commerciales. La pratique des soldes est en effet strictement réglementée.

Le commerçant choisit quels produits seront soldés. S'il ne solde pas la totalité de son magasin, il doit clairement identifier les articles soldés et les articles non soldés (étiquetage, séparation dans le magasin, etc.). Les soldes ne peuvent porter que sur des produits ayant déjà été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes. Le stock est donc limité. Ainsi, si certaines tailles ou modèles viennent à manquer, il ne sera pas possible de se réapprovisionner.

Enfin, les réductions de prix doivent être clairement affichées. Le marchand doit indiquer le prix de référence (prix le plus bas pratiqué au cours des 30 derniers jours précédant le début des soldes) et le prix réduit. Il a la possibilité de vendre à perte des produits soldés. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties que tout autre article. Ainsi, la mention « ni repris ni échangé » ne dispense pas le commerçant d'échanger ou de rembourser le produit en cas de défaut de fabrication non apparent (vice caché).

#### **Soldes saisonniers**

Il existe deux cycles de soldes saisonniers : en hiver et en été. Chaque période dure cinq semaines. Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin (cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois) et les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin (cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois). En 2013, les soldes d'hiver commencent donc le mercredi 9 janvier à 8 heures du matin pour se terminer le mardi 12 février. Les soldes d'été auront lieu du mercredi 26 juin au mardi 30

juillet. Le décret du 27 novembre 2012 a également fixé des dates dérogatoires pour certaines zones (départements frontaliers, DOM-TOM, Corse).

## **Soldes flottants**

Chaque commerçant a également la possibilité de pratiquer des soldes complémentaires sur une période d'une durée maximale de deux semaines ou sur deux périodes d'une durée maximale d'une semaine. Il choisit librement ses dates mais ces soldes complémentaires doivent s'achever au plus tard un mois avant le début des soldes saisonniers. Les périodes de soldes complémentaires sont soumises à déclaration préalable auprès du préfet du département au moins un mois avant la date prévue pour le début de la vente. Cette déclaration peut être faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moyen du formulaire Cerfa n°14348\*02 ou par voie électronique sur le site Télésoldes (<http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr/>).

## **Sanctions**

En cas de non-respect de la réglementation, des sanctions peuvent s'appliquer. Ainsi le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues par la loi ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début des soldes est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales. Mêmes sanctions encourues en cas d'utilisation du mot soldes ou de ses dérivés dans des cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes telle qu'elle est définie par le Code du commerce. Enfin, le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de soldes la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement, est puni d'une amende de 1 500 euros.

## **Pour en savoir plus :**

[Décret n° 2012-1311 du 27 novembre 2012 relatif aux dates de début des périodes de soldes](#)

[Le site de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes \(DGCCRF\)](#)

[Le formulaire Cerfa n°14348\\*02 de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes](#)

[Le site de télé-déclaration des périodes complémentaires de soldes](#)